



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022094-0001 du 1 - AVR. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la communauté de communes Sud Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et notamment en son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courrier arrivé le 6 août 2021, par M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable, arrivé par courrier le 6 août 2021, de M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon sur la valeur du volume prélevable alloué à la communauté de communes Sud Roussillon pour l'unité de gestion Bordure Côtière Sud.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du bénéficiaire, transmis par courriel le 25 mars 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 11 mars 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager

l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Sud Roussillon dans son courrier du 6 août 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la communauté de communes Sud Roussillon, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté de communes Sud Roussillon, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.

La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel pour les forages du champ captant de St Cyprien/La Tour Bas Elne, le volume annuel maximum autorisé et cumulé est le suivant :

- volume du prélèvement annuel cumulé pour le champ captant = 688 685 m³/an

Du fait de l'interconnexion de l'ensemble des ouvrages Pliocène du bénéficiaire et pour permettre aux installations d'absorber les fluctuations brutales de la demande, et en dérogation au 1er alinéa de l'article 4, un dépassement du volume annuel autorisé par ouvrage est possible pour le bénéficiaire dès lors que le prélèvement cumulé pour l'ensemble de ses forages Pliocène reste inférieur :

- à 1 243 215 m³/an dans l'unité de gestion "bordure côtière nord »

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés, pendant cette période transitoire, sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes listées à l'annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.



Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse, arrivé le 6 août 2021, du Président de la communauté de communes Sud Roussillon.

ANNEXE 1: LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F3BIS "CAMP DE LA HORTES"	SAINT-CYPRIEN
FORAGE "AL MOULY"	LATOIR-BAS-ELNE
FORAGE F2 ALENYA	ALENYA
FORAGE « village » THEZA	THEZA
F1 VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DEL-VERCOL

Rappels				
prescriptions applicables actuellement				
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m³/h	m³/jj	m³/an
3385-2005	26/09/05	100	2 000	688 685
201 / 88	06/02/88	180	3 420	
AP 3387 -2005	26/09/05	60	1 200	2 900 000
1667/2002	05/06/02	30	360	1 243 215
4180/2007	26/11/07	30	600	
				2 900 000

Nouvelles prescriptions applicables			
m³/h	m³/jj	m³/an	
100	2 000	688 685	
180	3 420		
60	1 200	244 590	1 243 215
30	360	185 707	1 243 215
30	600	124 233	
Volume annuel cumulé pour l'UG			1 243 215

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F3BIS "CAMP DE LA HORTES"	SAINT-CYPRIEN
FORAGE "AL MOULY"	LATOUR-BAS-ELNE
FORAGE F2 ALENYA	ALENYA
FORAGE « village » THEZA	THEZA
F1 VILLAGE CORNEILLA	CORNEILLA-DEL-VERCOL

prescriptions applicables pendant la période transitoire								
m³/h	m³/j	2022	2023	2023	2025	2023	2027 et au-delà	
		m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	
100	2 000	779 432	761 283	743 133	724 984	706 834	688 685	
180	3 420							
60	1 200	244 590	244 590	244 590	244 590	244 590	244 590	
30	360	185 707	185 707	185 707	185 707	185 707	185 707	
30	600	159 349	152 326	145 303	138 279	131 256	124 233	
		1 369 078	1 343 905	1 318 733	1 293 560	1 268 388	1 243 215	

Volumes annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **- 9 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Dans votre lettre du 17 novembre 2020, vous avez répondu à ma sollicitation et vous avez proposé une répartition par forage du volume prélevable, ainsi qu'un début d'argumentaire. Toutefois le travail réalisé reste à finaliser.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur Thierry DEL POSO
Président de la CC SUD ROUSSILLON
16 rue J.J. Tharaud - BP34
66750 SAINT-CYPRIEN

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE

Pour aider à la finalisation de l'exercice, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 15 août 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en septembre 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre en novembre aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

11 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

[illegible]

2 – Répartition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG:

Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité :

Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024) appliquée à chaque forage pour garantir dans le volume total autorisé.

BORDURE COTIERE SUD

LIBRE/L'OUVRAGE	NOM, COGN, OUVRAGE	Mode de fonctionnement permanent
FORAGE FBBS "CAMP DE LA HORTES"	SAINT-CYPRIEN	X
FORAGE "AL MOULY"	LATOUR-BAS-EINE	X
FORAGE E2 ALAENYA	ALAENYA	X
FORAGE THEZA	THEZA	X
VILLAGE CORNELIA	CORNELIA-DE-VERCOL	X
	SAINT-CYPRIEN	
	LATOUR-BAS-EINE	

règlement des prescriptions applicables aux aquariistes			
réf. en cas AP	Publication	m ³ /h	Volumen aquariats
3385-2005	29/03/05	100	2 000
201 / 188	06/03/08	180	3 420
AP 3387 -2005	29/03/05	60	1 200
1467/1002	05/04/02	30	600
4119/2007	26/03/07	30	600
			2 900 000

calculs arithmétiques		
Volumes Produits Moynene 15-17	parten %	volumes annuels A autorider
151 538	14,69 %	181 544
375 207	36,47 %	450 692
240 694	24,21 %	298 124
119 719	11,70 %	136 227
240 387	23,61 %	168 185
1 031 528	100%	1 235 793
		2700
		4782
		1 243 215

Projet de révision des inscriptions				
	2021	2022	2023	2024 et au-delà
m3 / h	m3 / an	m3 / an	m3 / an	m3 / an
2 000	2 900 000	1 238 350	1 240 737	1 243 215
180	3 420	1 890	900	—
60	1 200	4 732	2 478	0
30	360	4 966	1 444 015	1 243 215
30	600	2 907 432	1 245 015	1 243 215

2021/A08/1875

Saint-Cyprien, le **03 AOUT 2021**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**
Service de l'eau et des risques
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

Réf : TDP/NB/SL

Objet : Révision des autorisations de prélèvement AEP dans le pliocène
Eléments de réponse - Communauté de Communes Sud Roussillon

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la réception de votre courrier du 9 avril 2021 portant sur la révision des autorisations de prélèvement AEP dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse complémentaires demandés sur les cinq points abordés (répartition entre captage, impacts sur les prélèvements dans les autres ressources, besoins de modification des débits, délai de mise en œuvre, besoins en eau rationalisés).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée et cordiale.

DDTM 66 /SER					
06 AOUT 2021					
MCGS		PRN		CS	
PEMA	+	CVOCER		ASSIST.	

Le Président,
Maire de Saint-Cyprien,
Conseiller Départemental,
Thierry DEL POSO



Eléments de réponse Communauté de commune Sud Roussillon

Le volume prélevable alloué à l'intercommunalité Sud Roussillon, dans l'unité de gestion Bordure Côtière Sud est de 1,24Mm3 incluant une marge de 110 000m3.

La production d'eau potable sur l'intercommunalité Sud Roussillon est assurée par 3 forages présents respectivement sur les communes de Corneilla Del Vercol, Théza et Alénia, et par le champ captant de St Cyprien - la Tour Bas Elne regroupant 5 forages Quaternaires et 2 forage Pliocènes.

Les prescriptions appliquées aux forages Pliocènes du champ captant de St-Cyprien / Latour-Bas-Elne sont définies dans les DUP n°3385-2005, n°3385-2005 du 26/09/2005 et n°201/88 du 06/02/1988.

Les articles 3 et 9.9 détaillent respectivement les limites de débits et de volumes imposés à chacun de ces ouvrages

Les prescriptions des 3 forages Pliocènes présents sur les communes de Corneilla Del Ver col, Théza et Alénia sont définies :

- Alénia : DUP n° 3387/2005, l'article 9 détaille les limites de débits et de volumes imposés.
- Corneilla-Del-Vercol : DUP n° 4180/2007, l'article 2 détaille les limites de débits et de volumes imposés.
- Théza : DUP n° 1667/2002 l'articles 9 détaille les limites de débits et de volumes imposés.

Cohérence des autorisations au regard des contraintes d'exploitation

Préciser les modes de fonctionnement des ouvrages et champ captant pour identifier dans quelle mesure il faut regrouper ou disposer d'autorisations uniques à chaque forage/prélèvement.

Toutes ressources confondues, la production d'eau évolue de 250 m3/h en période hivernale à plus de 1000 m3/h au plus fort de la production estivale. L'analyse mensuelle des prélèvements de 2018 à 2020 jointe montre un comportement quasi similaire de l'ensemble des forages.

L'interconnexion permanente, permettant aux installations de l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne, Alénia, Corneilla-Del-Vercol, Théza d'absorber les fluctuations brutales de la demande, il semble plus approprié de générer une autorisation globale en intégrant les critères de chaque forage pliocène.

Proposition de répartition des autorisations par unité de production

À la suite de l'examen de nos statistiques de production nous avons identifié la part en % de production de chaque forage sur notre production globale afin de répartir les volumes prélevables alloués sur chacun de nos ouvrages pliocènes. Le fichier PDF joint propose une répartition en % pour chacun de nos ouvrages. Elle est calculée par rapport à la moyenne des productions sur les années 2015 à 2020. Il est entendu que pour des facilités de gestion une DUP Globale Pliocène Sud pourra être établie.

Unité de production	Examen des données statistiques (%)	Volume prélevable sur le Pliocène (m3/an)
Champ captant St Cyprien - la Tour Bas Elne	55,40 %	688 685
Forage Alénia	19,67 %	244 590
Forage Théza	14,94 %	185 707
Forage Corneilla Del Vercol	9,99 %	124 233
		Volume prélevable alloué Sud Roussillon, UG BCS 1 243 215 m3/an

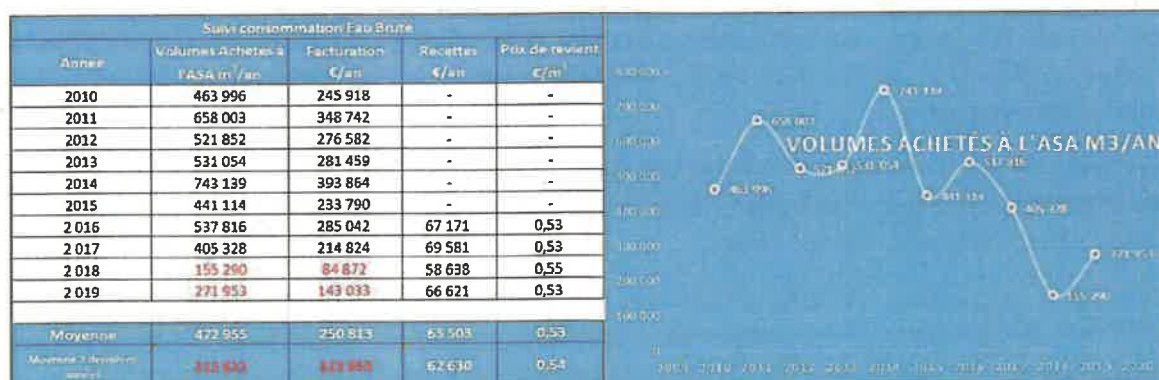
Impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles

Sur l'unité de gestion (UG) bordure côtière sud (BCS) trois (3) ressources sont disponibles, la nappe souterraine peu profonde Quaternaire, la nappe souterraine profonde Pliocène et le réseau sous pression de l'ASA de Villeneuve de la Raho.

Préciser ici l'augmentation de vos besoins sur ASA pour compenser l'arrêt de l'utilisation du Pliocène pour l'irrigation des espaces verts de l'intercommunalité Sud Roussillon.

La communauté de communes Sud Roussillon dispose d'un réseau d'eau brute alimenté par l'ASA de Villeneuve-De-La-Raho. Ce réseau dessert une partie des espaces verts ainsi qu'une partie de la population qui dispose ainsi d'une eau d'arrosage à un prix très attractif. Un très gros effort a été apporté sur les rendements de ce réseau ainsi que sur la communication face à son utilisation (ex : horaires et durées d'arrosage en période estivale, ...). Ces actions nous ont permis de diviser par deux notre consommation sur cette ressource. Cette économie substantielle, ouvre trois voies :

- L'une sur les volumes qui peuvent être mobilisables par d'autre entités (ex : ACVI ou PMM) pour substituer les volumes de cette ressource à une partie de leurs prélèvements pliocènes. Mais aussi apporter une pierre à l'édifice sur des projets départementaux plus lointains comme la production d'AEP à partir de cette ressource.



- La seconde consiste à accroître la substitution, en systématisant les branchements d'eau brute chez les usagers et en augmentant le raccordement des espaces verts encore alimentés en AEP. En effet, face aux 200 000 à 250 000 m³/an d'eau brute achetés il reste encore des espaces verts consommant près de 40 000 m³/an d'AEP dont la moitié provient du pliocène. Ce qui implique que 15 000 à 20 000 m³/an supplémentaires pourraient être ainsi économisés. Exemple du renouvellement des canalisations du secteur St BEUVE II, avec un investissement de 1 800 000€ sur les réseaux AEP/EU (objectif ambitieux de récupérer 1% de rdt AEP sur St Cyprien) auquel nous ajouterions 350 à 400 000€ d'extension du réseau d'eau brute afin d'alimenter la bande verte Michelet Barbier et récupérer 10 000 m³/an d'arrosage AEP.
- Une étude REUT sur le rejet des eaux usées de la station de dépollution de St CYPRIEN est actuellement menée et pourrait, si la législation nous le permettait, d'augmenter ces chiffres (hypothèse incertaine, mais envisagée en complément).

Préciser ici l'augmentation de vos besoins dans le quaternaire pour compenser le développement urbain par exemple.

Le zéro habitat ne peut-être entrevu tant du point de vue démographique, qu'économique. Une étude dirigée par le bureau d'étude COGEAM est en cours en ce sens. Il en ressort qu'il faudrait envisager à travers le point mort démographique et les changements de comportements sociétaux une évolution du logement. Une augmentation de 3380 logements serait prévue à l'échelle du SCoT, pour une augmentation de démographie de 2545 habitants.

L'idée d'augmenter la production ne date pas d'hier. En effet, il y a plus de 15 ans une étude prospective hydrogéologique et géophysique de reconnaissance d'un secteur du lit fossile du Tech a été réalisée en vue d'implanter un ouvrage de reconnaissance. Cette étude a donné lieu à la création d'un forage plézométrique faisant apparaître une capacité de production quaternaire complémentaire de 1000 m³/j. Conscient que le paléo-chenal pourrait être au centre de polémiques départementales liées à la modification de seuils sur son passage, l'idée de se restreindre à ce secteur a été élargie à l'ensemble de notre territoire.

Consciente des faibles marges qui seront octroyées sur la ressource Pliocène, la communauté de communes Sud Roussillon s'inscrit dans le projet d'un plan de gestion et de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), tant sur la sécurisation du quantitatif sur l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne en période estivale que sur le volet sanitaire lié à l'aspect fluctuant de la ressource quaternaire à cette même période. La communauté de communes Sud Roussillon a décidé d'inscrire dans le programme PGRE du SAGE des nappes du Roussillon, la création d'un ou plusieurs forages quaternaires. En préambule à ce dossier, nous avons missionné Mr Jean-Louis LENOBLE comme bureau d'études et de conseils en géosciences Géologiques et Hydrogéologiques pour nous informer des différentes interactions et comportements entre forages de notre EPCI et ainsi déterminer de façon plus précise nos capacités de production dynamique.

Préciser ici les liens entre vos différentes UDI : secours l'une de l'autre ? Interconnexions entre les maillages des réseaux de distribution ? Justifier dès lors le besoin de sur-solliciter une ressource pour compenser le défaut d'une autre.

Les communes d'Alénia, Corneilla-Del-Vercol et Théza ne sont plus alimentées à 100% par des forages Pliocènes. La création du réseau d'interconnexion en 2019, permet de sécuriser, mais aussi de suppléer une partie de la ressource pliocène de ces communes grâce à la production quaternaire de l'UDI St-Cyprien / Latour-Bas-Elne.

Besoin des modifications des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité

L'examen de vos statistiques de production doit permettre d'identifier des besoins d'augmentation ou non des débits de pointes sur certains forages pour satisfaire le besoin de sur-solliciter une ressource pour compenser le défaut d'une autre.

Il est entendu que, depuis quatre ans aucun permis d'aménager d'envergure n'a été octroyé sur l'intercommunalité. 2021 voit la clôture des derniers aménagements validés en 2017. Ces programmes immobiliers n'avaient pas été pris en considération sur l'évolution des consommations pour l'élaboration des modifications de DUP Pliocènes. Malgré cela, l'examen de nos statistiques de production pliocène démontre que les objectifs de prélèvements sont déjà atteints.

Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables

Préciser ici votre programme pluriannuel d'investissement et les actions prioritaires en lien avec le sujet.

Le 15 juin 2021, la communauté de commune Sud Roussillon a reçu l'agence de l'eau RMC ainsi que le département en vue de lancer le contrat de territoire fixant les grandes opérations d'investissement en lien avec le sujet pour les 3 ans à venir (le tableau de suivi proposé est joint en annexe du porter à connaissance).

Un travail beaucoup plus large a déjà fait l'objet en interne d'une validation financière, puisque la budgétisation des investissements allant au-delà du mandat a donné lieu à une revalorisation du prix de l'eau sur l'intercommunalité visant à supporter le coût effectif des investissements (documents joints).

Préciser ici le potentiel d'économie d'eau et le délai pour l'atteinte du rendement objectif décret.

Voir document AERMC portant sur le contrat de territoire CCSR qui a été proposé le 15/06/2021

Vérifier la cohérence entre vos objectifs et celui du volume prélevable alloué dans le Pliocène.
Identifier le délai d'atteinte du Volume prélevable dans le pliocène.

Les objectifs de prélèvements pliocènes sont déjà atteints.

Cas des allocations de marge de plus de 100 000 m³

Pour l'intercommunalité Sud Roussillon, dans l'unité de gestion Bordure Côtière Sud la marge allouée est de 112 778 m³.

	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Prélèvement Total P m ³ /an	1 011 170	1 198 764	958 970	1 005 503	1 130 437	1 207 293	1 297 517	1 191 447
Objectif DUP Pliocène m ³ /an	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215
Marge de sécurité m ³ /an	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778
Écart à la règle m ³ /an	344 823	157 229	397 023	350 490	225 556	148 700	58 476	164 546

Préciser ici l'évolution démographique attendue au sens de votre document de programmation de l'urbanisme (SCOT ou PLUi) pour justifier que la marge allouée répond à ce besoin d'accroissement de population.

L'écart à la règle sur les 3 dernières années fait état d'une moyenne de 123 900 m³/an de marge, ce qui représente si nous considérons 177 l/j/personne l'alimentation AEP de 1920 équivalent habitants. Une augmentation de 3380 logements seraient envisagés à l'échelle du SCoT, pour une augmentation de démographie de 2545 habitants. Ce qui implique que la marge pliocène allouée à l'intercommunalité Sud Roussillon ne couvre pas les besoins et va nous obliger à nous retourner vers une autre ressource (quaternaire).

BORDURE COTIERE SUD

[illegible]

Unité de production	2020	%	Projection
Champ captant St Cyprien - Forage Ayléna	660 008	55,40 %	688 885
Forage Théria	234 405	19,67 %	244 590
Forage Théria	177 974	14,94 %	185 707
Forage Cornéliella del veccol	119 060	9,99 %	124 233
TOTAL BIOCENE	1 191 447	100%	1 243 215

Détail des productions AEP de 2013 à 2020

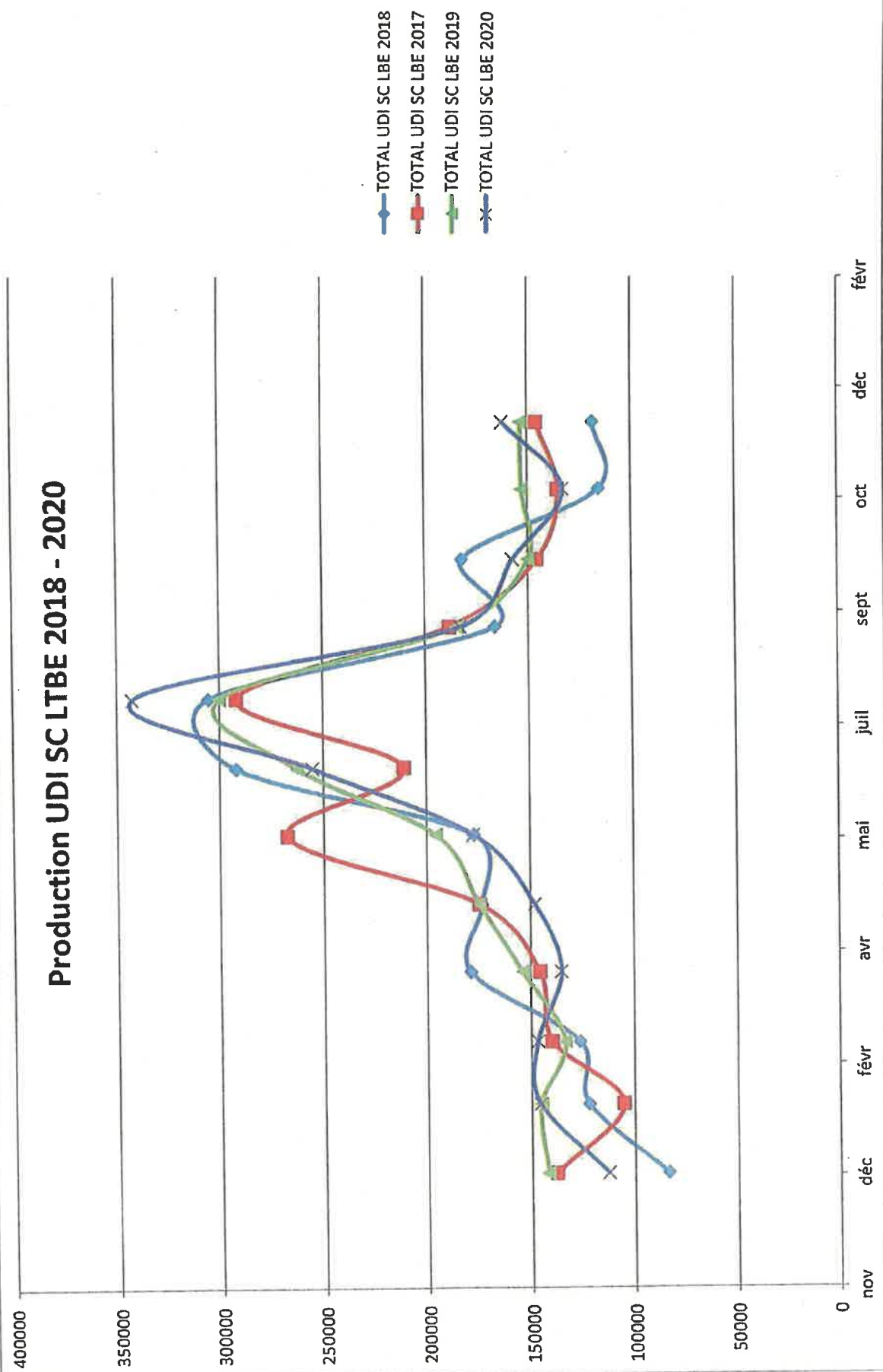
Communes		Volumes Prélevés									
		2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020		
Saint-Cyprien	Q	287 522	281 938	292 903	228 493	348 906	364 438	326 360	293 083		
	P	142 003	345 646	246 395	19 877	188 513	273 711	269 331	236 595		
	Q	74 318	127 301	182 393	182 790	78 684	0	76 904	173 192		
	Q	197 400	110 987	327 772	417 074	357 915	368 920	345 726	298 039		
	Q	298 063	303 901	384 976	381 129	337 355	306 212	227 238	362 854		
	Q	316 513	293 986	322 026	278 005	370 525	288 305	370 952	312 760		
	P	340 385	345 621	229 147	493 115	406 399	407 464	510 101	423 413		
Latour-Bas Elne		1 656 204	1 809 380	1 985 612	2 000 483	2 088 297	2 009 050	2 126 612	2 099 936		
UDI Saint-Cyprien-LBE		299 073	253 342	232 843	246 902	269 308	254 672	238 875	234 405		
Alénça	P	138 437	137 318	143 092	139 462	138 700	155 699	159 349	177 974		
Corneilla Del Vercol	P	174 376	160 803	126 848	128 578	137 981	107 319	122 404	111 768		
Montescot	P	91 272	116 837	107 493	106 147	127 517	115 747	119 861	119 060		
Théza	P	2 359 362	2 477 680	2 595 888	2 621 572	2 761 803	2 642 487	2 767 101	2 743 143		
TOTAL											

		2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
hors MONTECOT	Total Q m3/an	1 173 816	1 118 113	1 510 070	1 487 491	1 493 385	1 327 875	1 347 180	1 439 928
	Total P m3/an	1 011 170	1 198 764	958 970	1 005 503	1 130 437	1 207 293	1 297 517	1 191 447
Objectif DUP Pliocène m3/an		1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215	1 243 215
Marge de sécurité m3/an		112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778	112 778
écart à la règle m3/an		344 823	157 229	397 023	350 490	225 556	148 700	58 476	164 546

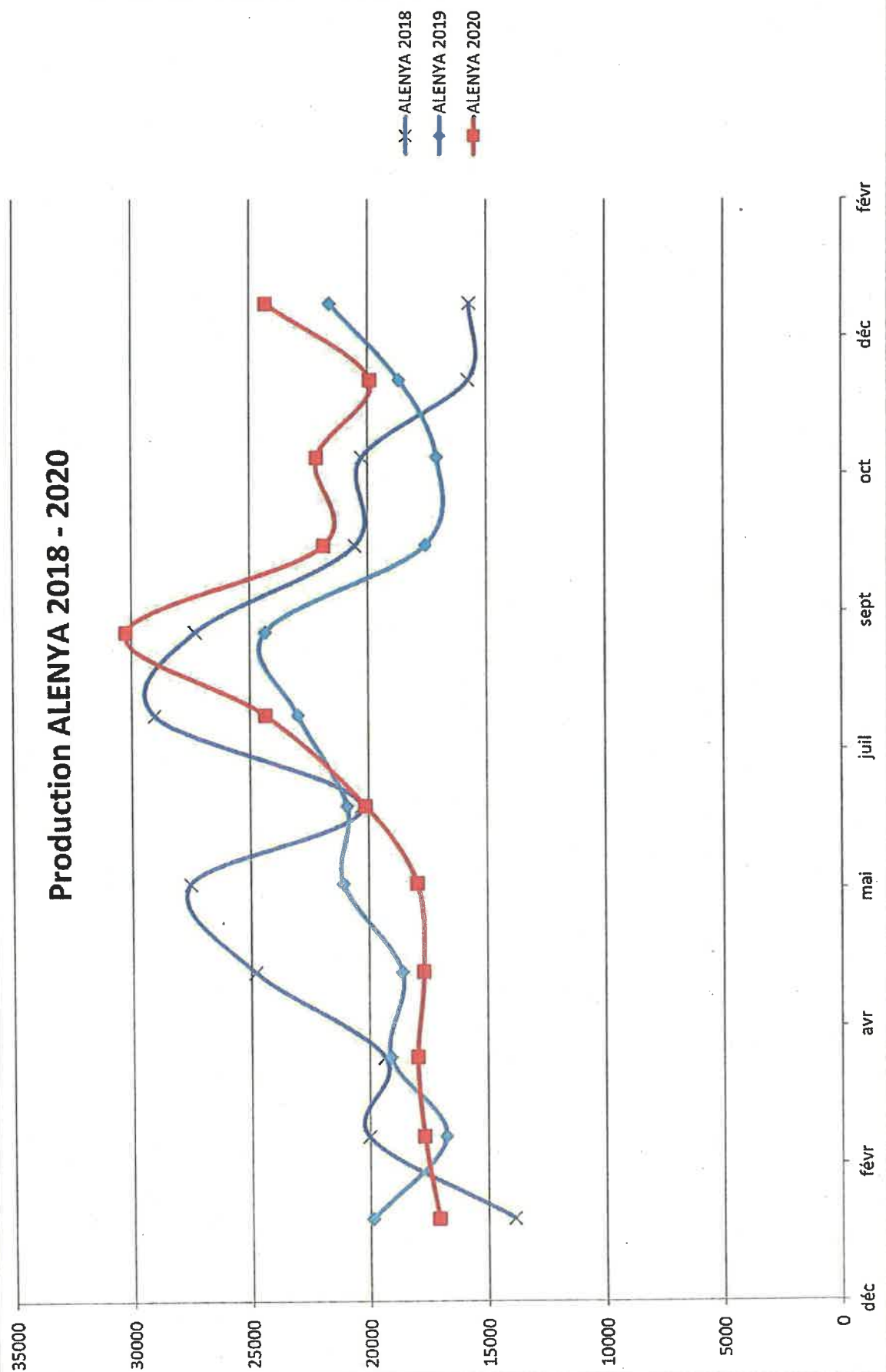
Arret obligatoire du F4B et le F6 étalé sur 3 ans pour analyse et refection production quaternère grévée de 300 000 m3

Arret obligatoire du F4B et le F6 étalé sur 2 ans pour analyse et refection production quaternère grévée de 150 000 m3

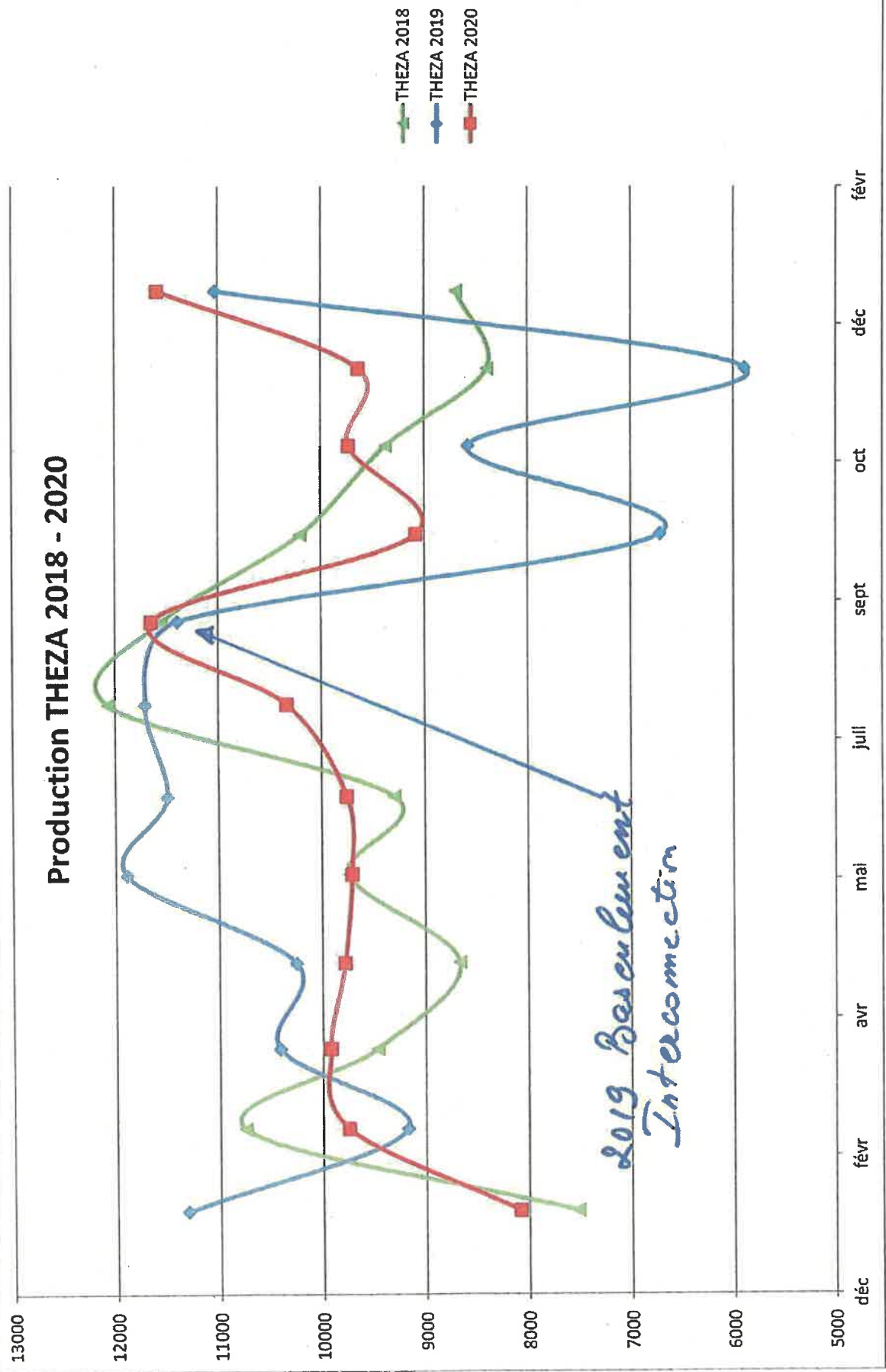
Production UDI SC LTBE 2018 - 2020



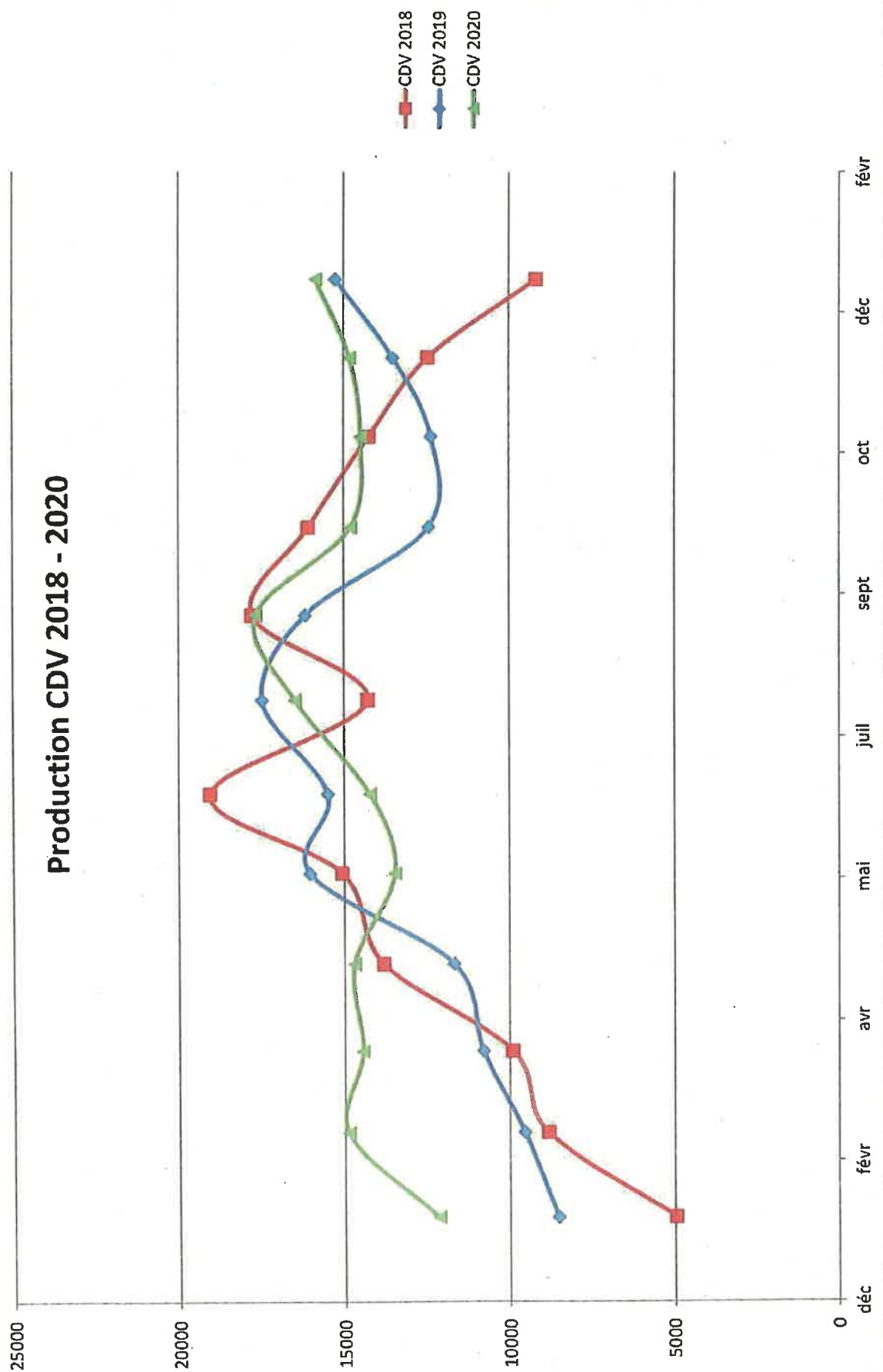
Production ALENYA 2018 - 2020



Production THEZA 2018 - 2020



Production CDV 2018 - 2020



FACTURE D'EAU DANS LE DETAIL 2020

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février : Acompte	Sept-Octobre : Solde 2,34 €/m3 TTC	
Eau potable	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	53,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur d'eau potable		0,77 € HT/m³	
Assainissement collectif	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	59,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement du service d'assainissement collectif. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable		0,82 € HT/m³	
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Potable)	Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable	0,1696 € HT/m³	0,1696 € HT/m³
	Redevance Lutte contre la pollution de l'eau (Eau Potable)		0,27 € HT/m³	0,27 € HT/m³
	Redevance modernisation des réseaux (Assainissement)		0,15 € HT/m³	0,15 € HT/m³

2019

pour 120 m3	part variable
€/m3 TTC	€/m3 TTC
401,99 €	281,17 €
3,34992 €	2,34 €

2020

2019

Cout de référence pour 120 m³ Le coût total pour une famille de 4 personnes Abonnement et consommation Pour 120 m³ d'eau	401,99 € TTC	401,99 € TTC
---	--------------	--------------

EAU BRUTE

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février acompte	Sept-Octobre Solde
Eau Brute	Redevance abonnement Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	43,00 € HT	
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur.		0,67 € HT/m³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Brute) Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau brute		0,0229 € HT/m³
TVA		5,50%	

FACTURE D'EAU DANS LE DETAIL 2021

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février : Acompte	Sept-Octobre : Solde 2,48 €/m3 TTC	
Eau potable	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	63,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur d'eau potable.		0,90 € HT/m³	
Assainissement collectif	Part fixe (abonnement) Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	62,00 € HT		
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement du service d'assainissement collectif. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.		0,82 € HT/m³	
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Potable)	Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.	0,1696 € HT/m³	0,1696 € HT/m³
	Redevance Lutte contre la pollution de l'eau (Eau Potable)		0,28 € HT/m³	0,27 € HT/m³
	Redevance modernisation des réseaux (Assainissement)		0,15 € HT/m³	0,15 € HT/m³

2020

pour 120 m3	part variable
€/m3 TTC	€/m3 TTC
433,56 €	298,90 €
3,61 €	2,49 €

2021

2020

Cout de référence pour 120 m³ Le coût total pour une famille de 4 personnes Abonnement et consommation Pour 120 m³ d'eau	433,56 € TTC	401,99 € TTC
---	--------------	--------------

EAU BRUTE

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février acompte	Sept-Octobre Solde
Eau Brute	Redevance abonnement Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'élève pour un an à :	43,00 € HT	
	Part proportionnelle au m³ Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur.		0,67 € HT/m³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Brute) Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau brute		0,0229 € HT/m³
TVA		5,50%	

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-12/66C

Objet : TARIFS 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT.

L'an deux mille vingt, le 02 décembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénia, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	32
En exercice :	37	Vote :	Contre :	2
Présents :	31		Abstention :	-

Présents :

Dominique ANDRAULT, Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés avant
donné procuration :**

Eliane BERDAGUER donne pouvoir à Louis SALA
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA

Absents excusés :

Bernard BEAUCOURT, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Louis SALA

Date de convocation :

25 novembre 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

Comme chaque année, il y a lieu d'actualiser les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'eau brute, les tarifs des contrôles, des frais divers et le prix de certaines fournitures et de certaines prestations facturées aux abonnés.

Ces tarifications sont fonction des besoins en fonctionnement et en investissement, des prix des marchés de fournitures et de prestations obtenus auprès des fournisseurs, de l'évolution du coût de la main d'œuvre territoriale et de l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs pour l'année 2021 sont présentés.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 32 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

Entendu l'exposé du Président,

✂ **ACCEPTE** les tarifs pour l'année 2021 du service « Eau et Assainissement » tels que présentés ;

✎ **DIT QUE** les recettes seront inscrites aux budgets concernés de la collectivité ;

✎ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20201202-2020-12-06C-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

